Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

N°DEL2024-12-19

Nombre de conseillers:

En exercice :	33
Présents :	21
Votants :	29

Date du Conseil municipal

18 décembre 2024

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le

23 DEC. 2024

Publié le :

23 DEC. 2024

Certifié exact,
Le Maire

Jean-Claude PELLETEUR

MAIRIE DE PORNICHET LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents : M. ALLANIC Jean-Paul - M. BEAUREPAIRE Christian - Mme BOUYER Josiane - M. CAZIN Fabien - Mme CHUPIN Michelle - M. DAGUIZE Christophe - M. DONNE Antoine - Mme FALOURD Nadine - Mme FRAUX Valérie - M. GILLET Dominique - M. GUGLIELMI Anthony - Mme GUINCHE Laëtitia - Mme JARDIN Isabelle - Mme LOILLIEUX Arlette - Mme MARTIN Frédérique - M. NICOSIA Michaël - Mme PRUKOP Christine - M. RAHER Rémi - Mme ROBERT Josiane - M. SIGUIER Romain - M. PELLETEUR Jean-Claude.

Pouvoirs :
Mme DESSAUVAGES Nicole a donné pouvoir à M. DONNE Antoine
M. DOUCHIN Alexandre a donné pouvoir à Mme LOILLIEUX Arlette
M. DUPONT-BELOEIL Patrick a donné pouvoir à M. DAGUIZE Christophe
Mme GARRIDO Hélène a donné pouvoir à M. CAZIN Fabien
Mme LE FLEM Isabelle a donné pouvoir à Mme JARDIN Isabelle
Mme LE PAPE Dominique a donné pouvoir à M. GUGLIELMI Anthony
M. MORVAN Frédéric a donné pouvoir à Mme BOUYER Josiane
Mme TESSON Elisabeth a donné pouvoir à Mme GUINCHE Laëtitia

Absent(s) :
M. BELLIOT Robert - M. CAUCHY Stéphane.

Excusé(s) :
Mme DIVOUX Marilyn - Mme MANENT Aline-Florence -Mme DESSAUVAGES Nicole - M. DOUCHIN Alexandre - M. DUPONT-BELOEIL Patrick - Mme GARRIDO Hélène - Mme LE FLEM Isabelle - Mme LE PAPE Dominique - M. MORVAN Frédéric - Mme TESSON Elisabeth.

Secrétaire de Séance : Antoine DONNE

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, Adjointe

EXPOSE :

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) ou un Congé de Grave Maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat à compter du 1er septembre 2024. Ainsi, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

S'agissant du Congé de Longue Durée, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est suspendu pendant toute sa durée.

Ces dispositions concernent la Fonction Publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la Fonction Publique Territoriale. En effet, les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la Collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la Fonction Publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Conformément à ces principes, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en application les règles suivantes de modulation du régime indemnitaire, à savoir l'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise, pour les fonctionnaires de la Ville de Pornichet, avec effet au 1er janvier 2025 :

Type d'absence	Sort de l'IFSE en cas d'absence
Congé de maladie ordinaire, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, temps partiel pour raison thérapeutique, Période Préalable au Reclassement :	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé de Longue Durée :	Suspension du régime indemnitaire. Par dérogation, en cas de requalification du congé de maladie initialement accordé et pour lequel l'agent a perçu son régime indemnitaire, celui-ci conserve le bénéfice de ce régime indemnitaire jusqu'à la notification de la décision confirmant la requalification du congé.
Congé de Longue Maladie et Congé de Grave Maladie :	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1ère année, puis 60% les 2ème et 3ème année. Par dérogation, en cas de requalification du congé de maladie initialement accordé et pour lequel l'agent a perçu son régime indemnitaire, celui-ci conserve le bénéfice de ce régime indemnitaire jusqu'à la notification de la décision confirmant la requalification du congé.

Par dérogation, les agents en situation de CLD/CLM/CGM au 1er janvier 2025 bénéficieront du maintien du régime indemnitaire tel qu'octroyé au 31 décembre 2024, jusqu'à réintégration ou jusqu'à requalification de leur congé.

DELIBERATION :

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
VU les délibérations municipales n°17.03.01 du 8 mars 2017, n°18.12.16 du 19 décembre 2018, n°21.04.05 du 14 avril 2021, n°21.12.19 du 15 décembre 2021, n°23.02.11 du 1er février 2023, n°23.12.22 du 13 décembre 2023 relatives au RIFSEEP,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 9 décembre 2024,
VU l'avis favorable de la commission finances et affaires générales du 11 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Adoptée à l'unanimité

Votants : 29	Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

- Module le régime indemnitaire des fonctionnaires de la Ville de Pornichet comme suit, avec effet au 1er janvier 2025 :

Type d'absence	Sort de l'IFSE en cas d'absence
Congé de maladie ordinaire, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, temps partiel pour raison thérapeutique, Période Préalable au Reclassement :	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.
Congé de Longue Durée :	Suspension du régime indemnitaire. Par dérogation, en cas de requalification du congé de maladie initialement accordé et pour lequel l'agent a perçu son régime indemnitaire, celui-ci conserve le bénéfice de ce régime indemnitaire jusqu'à la notification de la décision confirmant la requalification du congé.
Congé de Longue Maladie et Congé de Grave Maladie :	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% la 1ère année, puis 60% les 2ème et 3ème année. Par dérogation, en cas de requalification du congé de maladie initialement accordé et pour lequel l'agent a perçu son régime indemnitaire, celui-ci conserve le bénéfice de ce régime indemnitaire jusqu'à la notification de la décision confirmant la requalification du congé.

- Précise que, par dérogation, les agents en situation de CLD/CLM/CGM au 1er janvier 2025 bénéficieront du maintien du régime indemnitaire tel qu'octroyé au 31 décembre 2024, jusqu'à réintégration ou jusqu'à requalification de leur congé.
- Indique que ces modulations suivront l'évolution des règles applicables à la Fonction Publique d'Etat.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jean-Claude PELLETEUR,

Le secrétaire de séance

Antoine DONNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL2024_12_19**
Objet :	**19.Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modifications**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	044-214401325-20241218-DEL2024_12_19-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20241218-DEL2024_12_19-DE-1-1_0.xml	text/xml	970 o
Document principal (Délibération) Nom original : 19. RIFSEEP_modifications.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20241218-DEL2024_12_19-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	220.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 décembre 2024 à 11h08min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 décembre 2024 à 11h16min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 décembre 2024 à 16h29min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 décembre 2024 à 16h29min48s	Reçu par le MI le 2024-12-23